

Séance du 28 mai 2025

PRESENTS :

MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G., Echevins

SAVINI A.M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,
MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L.,
de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la demande introduite par **Monsieur David COUDEVILLE**, demeurant Rue Notre-Dame n° 9 à 7322 Pommeroeul et tendant à **modifier une partie du sentier n° 28** à 7320 Bernissart ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien Berghe en date du 05/02/2025 ;

Considérant que la demande de modification d'une partie du sentier n° 28 à 7320 Bernissart, s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la démolition et construction d'une habitation, avec pour objectif que ce sentier ne coupe plus la propriété composée des parcelles B n° 41b2 et B n° 41w ;

Considérant que ce sentier permet de relier la Rue Lotard et la Rue de Valenciennes ; que cette liaison sera toujours possible ;

Vu le dossier complet ;

Considérant que la demande de modification d'une partie du sentier n° 28 à 7320 Bernissart a été soumise à enquête publique du 02/04/2025 au 02/05/2025, conformément à l'article 24 du décret voirie du 06/02/2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture a eu lieu le 02/05/2025, qu'à cet égard 3 réclamations identiques ont été émises , principalement pour des raisons de sécurité publique et privée, d'hygiène et de salubrité, de protection du patrimoine rural.

Considérant que le collège estime, après analyse des réclamations que

* le risque d'atteinte à la sécurité publique et privée (intrusion, ...) pour le réclamant du n°165 n'était pas accru puisqu'actuellement, le sentier passe déjà à la limite arrière de sa propriété et qu'un mur sépare sa propriété du futur tronçon.

* les problèmes de propreté due aux passages des promeneurs (déjections canines, déchets,...) resteront limités à l'assiette du sentier et n'affecteront pas la propriété du réclamant, toujours grâce à la présence de ce mur qui empêchera des dépôts de déchets dans sa partie privée ;

*Quant à l'absence de permis d'urbanisme, la demande est bien entrée à l'administration communale mais est en suspens tant que la décision sur la modification du tracé du sentier n'est pas prise ;

*Quant au motif de protection du patrimoine local, celui-ci n'est en rien modifié puisque la liaison rue de Valenciennes – rue Lotard continue d'exister.

*les réclamants des n°163 et 161 ne sont nullement impactés par la modification.

Considérant que le décret du 06/02/2014 et la présente délibération à sa suite préservent l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Considérant qu'aucun changement n'est à déplorer en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage dans les espaces publics ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par ... **OUI** – ... **NON** – ... **ABSTENTIONS**

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir que 3 réclamations écrites identiques ont été introduites ;

Article 2 : D'autoriser la modification du sentier n° 28 à 7320 Bernissart, tel que proposée par le demandeur ;

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

• Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les conditions et délais fixés à l'article 18 dudit décret.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN